

N° 02-0821

M. Stéphan X
M. Gilbert Y
M. Mickaël Z

M. LAMARQUE
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le Président,

Séance du 12 juin 2003
Lecture du 26 juin 2003

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le
12 décembre 2002 sous le n° 02-0821, la requête présentée pour :

- M. Stéphan X, demeurant à .../...
- M. Gilbert Y, demeurant au .../...
- M. Mickaël Z, demeurant au .../...

par la Selarl BOISSERY - DI LUCCIO, avocat inscrit au
barreau de Nouméa ; Mrs Stéphan X, Gilbert Y et Mickaël Z demandent au
tribunal d'annuler l'arrêté n° 02/188/DBA en date du 11 octobre 2002 par
laquelle le maire de la commune de Dumbéa a abrogé les arrêtés n^{os}
02/033/DBA et 02/035/DBA du 1^{er} mars 2002, nommant M. Stéphan X en
qualité d'adjoint au chef de corps du centre de secours de la ville de
Dumbéa, Mrs Gilbert Y et Mickaël Z chefs d'équipe au sein du même
centre ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 modifiée du congrès
du territoire, portant création du statut général des fonctionnaires des
communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 93/02 du 28 mars 2002 du conseil
municipal de la commune de Dumbéa ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version
applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de
l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 12 juin 2003, présenté le
rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mrs Stéphane X, Gilbert Y et Mickaël Z, sapeurs pompiers, ont été nommés par décision du maire de la commune de Dumbéa en date du 1^{er} mars 2002 en qualité d'adjoint au chef de corps pour M. Stéphane X et de chefs d'équipe pour Mrs Gilbert Y et Mickaël Z ; que par décision du 11 octobre 2002 le maire de la commune de Dumbéa a rapporté ces nominations qui étaient devenues définitives à l'expiration du délai de recours contentieux ; que cette abrogation est motivée par la réorganisation du centre de secours de Dumbéa ;

Considérant qu'en application de la loi n° 79-578 du 11 juillet 1979 les décisions individuelles défavorables doivent être motivées ; que l'abrogation des nominations de Mrs Stéphane X, Gilbert Y et Mickaël Z constituent des décisions individuelles défavorables qui les concernent directement et qu'en conséquence ces décisions devraient être motivées ;

Considérant que pour motiver les décisions en cause le maire de la commune de Dumbéa a seulement considéré la réorganisation du centre de secours ; qu'aux termes de la loi du 11 juillet 1979 la motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; que la motivation ne peut donc se réduire à l'énoncé de considérations abstraites mais doit exposer clairement les motifs de la décision ; que tel n'est pas le cas des décisions contestées qui ne sont pas valablement motivées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler les décisions du maire de la commune de Dumbéa en date du 11 octobre 2002 rapportant les nominations de Mrs Stéphane X, Gilbert Y et Mickaël Z ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Dumbéa à verser à Mrs Stéphane X, Gilbert Y et Mickaël Z la somme de 90.000 frs CFP (soit 30.000 frs CFP chacun) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que Mrs Stéphane X, Gilbert Y et Mickaël Z, qui ne sont pas la partie perdante, soit condamnés à verser à la commune de Dumbéa la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 11 octobre 2002 par laquelle le maire de la commune de Dumbéa a abrogé sa précédente décision du 1^{er} mars 2002 portant nomination de Mrs Stéphane X, Gilbert Y et Mickaël Z est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Dumbéa tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La commune de Dumbéa est condamnée à verser à Mrs Stéphane X, Gilbert Y et Mickaël Z la somme de quatre vingt dix mille francs CFP (90.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Stéphane X,
- à M. Gilbert Y,
- à M. Mickaël Z
- et à la commune de Dumbéa.

Fonctionnaires et agents publics